



Dossier d'informations concernant le C.Q.P. – A.M.T. (Certificat de Qualification Professionnelle d'Assistant Moniteur de Tennis)

Suite à l'arrêté du conseil d'état du 7 juillet 2000, les initiateurs de tennis n'ont plus la possibilité d'enseigner contre rémunération. Devant les besoins urgents de trouver une solution, la Fédération Française de Tennis n'a cessé de négocier avec les différents partenaires afin de trouver un nouveau statut.

Le 16 juin 2008, l'avenant n°30 de la Convention Collective Nationale du Sport relatif à la création du CQP d'Assistant Moniteur de Tennis a été signé par les deux organisations d'employeurs et quatre organisations de salariés. Le 30 juin 2008, il a fait l'objet d'une validation par la Commission paritaire consultative pour sa partie relative à la sécurité.

I. Activités et conditions d'exercice du CQP AMT

- Il participera exclusivement à l'initiation au tennis sous forme collective des jeunes âgés de 18 ans au **maximum**.
- **Il ne pourra pas donner de leçons individuelles.**
- **Le nombre d'heures d'exercice du titulaire du CQP AMT** sera limité à 300 heures par an dont 280 de face à face pédagogique et 20 heures de participation à des réunions de coordination.
- Son activité s'exercera exclusivement le mercredi, le samedi et vacances scolaires.
- Son activité sera suivie par un référent pédagogique qui doit être un enseignant diplômé d'Etat tennis.
- L'Assistant Moniteur de Tennis est classé au groupe 3 de la Convention collective Nationale du Sport.

II. Les voies d'accès au CQP AMT

4 voies possibles :

1) L'équivalence

Seuls les titulaires du diplôme d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré peuvent faire une demande d'équivalence du CQP AMT.

A cet effet, ils doivent justifier :

- du suivi de la formation d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré,
- du suivi de leur recyclage obligatoire tous les 2 ans,
- d'une expérience de 500 heures d'initiation en structure sur les trois dernières années (attestée par le président du club),

- du diplôme de secourisme PSC1 (ou de l'AFPS).

2) La certification

Seuls les titulaires du diplôme d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré peuvent faire une demande de certification du CQP AMT.

A cet effet, ils doivent justifier :

- du suivi de la formation d'initiateur fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré,
- d'être en activité depuis moins de trois ans,
- du diplôme de secourisme PSC1 (ou de l'AFPS).

3) La formation

a. Les exigences préalables

Le candidat au CQP AMT doit :

- Être titulaire du diplôme de secourisme PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1) ou de l'ancien diplôme l'AFPS,
- Être ou avoir été classé à 30/2 ou démontrer un niveau de jeu de 30/2,
- Être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du tennis en compétition datant de moins de trois mois.

b. La durée de la formation au CQP AMT

La durée de formation s'élève à 85 heures qui se décomposent comme suit :

- 70 heures en centre de formation : initiation au tennis des jeunes de moins de 18 ans,
- 15 heures de stage pratique : mise en situation pédagogique en club sous le tutorat d'un enseignant diplômé d'Etat.

c. Les centres de formation

Seuls les organismes habilités par la FFT peuvent organiser la formation au CQP AMT. Il s'agira des ligues et elles devront respecter le cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs conforme à l'article 4 de l'accord de branche du 6 mars 2003.

4) La VAE

Les personnes qui peuvent justifier de 600 heures d'expérience en lien avec le CQP AMT sur une durée minimale de 3 ans, peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir le CQP auprès du centre de formation du lieu d'exercice principal de leur activité. Elles doivent être titulaires du PSC1 (ou de l'AFPS).

III. La validation

- a. Les évaluations se déroulent au centre de formation et en structure (en contrôle continu ou en fin de formation) et font l'objet de fiches qui permettent de proposer la certification.
- b. Composition des jurys

Les jurys régionaux de certification seront composés de la manière suivante :

- un représentant de la CPNEF* sport collègue salariés et/ou son suppléant,
- un représentant de la CPNEF sport collègue employeurs et/ou son suppléant,
- le responsable pédagogique de la formation et/ou son suppléant,
- un représentant de la ligue et/ou son suppléant.

Ils valident les évaluations proposées par les organismes de formation.

**Commission Paritaire Nationale Emploi Formation*

- c. Délivrance du diplôme

La CPNEF Sport délivre le diplôme après envoi par les jurys des listes des candidats admis.

- d. L'obtention du CQP est à vie

Le titulaire du CQP AMT restera qualifié pour une durée illimitée (sauf cas grave), cela justifie l'importance de la qualité de la formation et la rigueur sur les modalités de la délivrance.

IV. Le suivi de l'activité des CQP AMT : le référent pédagogique

L'activité de l'Assistant Moniteur de Tennis est suivie par un référent pédagogique à l'occasion de deux demi-journées supervisées sur le terrain et commentées (2 fois 4 heures) et quatre réunions par année scolaire (4 fois 3 heures = 12 heures).

Le référent pédagogique doit être un enseignant diplômé d'Etat.

La durée du suivi pédagogique par le référent est de 20 heures par an ; celui-ci s'exerce dans les conditions suivantes :

- Le suivi pédagogique peut être assuré par l'un des enseignants diplômés d'Etat salariés par la structure qui emploie l'Assistant Moniteur de Tennis.
Cette activité doit être rémunérée et incluse dans le contrat de travail du référent pédagogique dans le cadre de sa mission de coordination de l'école de tennis.
- Le suivi pédagogique peut être assuré par un enseignant diplômé d'Etat indépendant qui emploie l'Assistant Moniteur de Tennis.
- Dans le cas où l'Assistant Moniteur de Tennis exerce dans une structure qui n'emploie pas d'enseignant diplômé d'Etat, cette structure doit s'assurer auprès d'autres employeurs de la mise en place de ce suivi pédagogique. Cette activité doit être rémunérée par la structure d'accueil.

Attention : le non respect de ces prérogatives par les titulaires du CQP et leurs employeurs sera susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale prévue aux articles L. 212-1 et L. 212-8 du Code du sport.